

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 48 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

ERRATUM au JOPF n° 47 NS du 26 décembre 2006

*Au lieu de : Mahana 26 no Tenuare 2006, lire : Mahana 26 no Titema 2006.***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

Pages

Présidence

Arrêté n° 3977 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française	530
Arrêté n° 3978 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française.	530
Arrêté n° 3979 PR du 27 décembre 2006 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au directeur des finances et de la comptabilité.	530
Arrêté n° 3980 PR du 28 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Alain Frébault en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	531
Arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française	531
Arrêté n° 3982 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, chef de cabinet du Président de la Polynésie française	532

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Bora Bora**

Avenant n° 6 du 12 octobre 2006 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora	533
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 3977 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Howan est nommé directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 3978 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— Mme Josiane Howell est nommée chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 3979 PR du 27 décembre 2006 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au directeur des finances et de la comptabilité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs sont délégués, chacun pour ce qui concerne ses attributions :

- au chef de la section "rémunération" ;
- au chef de la section "subventions" ;
- au chef de la section "recettes et autres dépenses".

Art. 3.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3980 PR du 28 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Alain Frébault en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu la lettre de démission de M. Etienne Tuaehaa Chimin en date du 26 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Alain Frébault est nommé en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté n° 3264 PR du 13 décembre 2006 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3977 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le chef de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de services rattachés à la présidence :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3982 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3978 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées ;
- à la passation des contrats ou conventions d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française autre que le directeur de cabinet, les conseillers spéciaux et les conseillers techniques, énumérés ci-après :
 - ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
 - congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire.

Art. 2.— Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2006.
Gaston TONG SANG.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

AVENANT n° 6 du 12 octobre 2006 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora.

Entre les soussignés,

- la commune de Bora Bora, désignée dans ce qui suit par la commune, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang, habilité à cet effet par la délibération municipale n° 63-2006 en date du 12 octobre 2006, approuvant et autorisant le maire à signer l'avenant n° 6 avec la société Vaitehi,

d'une part,

Et :

- la société de l'eau de Bora Bora, dénommée Vaitehi, désignée dans ce qui suit par le concessionnaire, société anonyme au capital de 435 000 000 F CFP, ayant son siège social baie de Faanui à Bora Bora, représentée par son président-directeur général, M. Roland Catimel, dûment habilité,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

Le présent avenant a pour objet la révision des tarifs fixés à l'article 25 du cahier des charges initial de la délégation de service.

Art. 2. — *Tarifs à compter du 1er janvier 2007*

A compter du 1er janvier 2007, les paragraphes A) et B) de l'article 25 seront remplacés par la rédaction suivante :

A) Le concessionnaire est autorisé à vendre aux abonnés aux tarifs de base maximaux suivant le barème ci-après, établi en F CFP, et ce à compter des quittances émises à compter du 1er janvier 2007.

Le tarif comprend une prime fixe et une partie proportionnelle.

I. Prime fixe mensuelle :

La prime fixe est en fonction du diamètre de branchement caractérisé par le diamètre du compteur de chaque abonné.

Diamètre du branchement ou compteur en mm	Prime fixe mensuelle F CFP HT
15-16	180
20	200
25	330
30-32	500
40	550
50	850
60-65	1 500
80	1 950
100	2 200
125	2 750
150	3 500
200	5 000

II. Partie proportionnelle :

II-1 Tarifs hors taxe petits consommateurs :

Mètres cubes : de 0 à 30 mètres cubes par mois
 P1 = 116 F CFP/mètre cube
 Avec un minimum de 5 mètres cubes facturés

Mètres cubes : de 30 à 75 mètres cubes par mois
 P2 = 216 F CFP/mètre cube

Mètres cubes : au-delà de 75 mètres cubes par mois
 P3 = 755 F CFP/mètre cube

II-2 Tarifs hors taxe gros consommateurs :

Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes d'eau consommés entre 0 et 75 mètres cubes et donnant droit à la fourniture de 75 mètres cubes d'eau :

$F1 = 75 \times P4 \times 1.2 = 21\,150$ F CFP/mois
 Avec $P4 = 235$ F CFP/mètre cube

Mètres cubes supplémentaires : de 75 à 2 000 mètres cubes par mois
 P5 = 520 F CFP/mètre cube

Au-delà de 2 000 mètres cubes par mois
 P6 = 755 F CFP/mètre cube

II-3 Tarifs hors taxe très gros consommateurs :

Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes d'eau consommés entre 0 et 2 000 mètres cubes et donnant droit à la fourniture de 2 000 mètres cubes d'eau :

$F2 = 2\,000 \times P5 \times 1.2 = 1\,152\,000$ F CFP/mois
 Avec $P7 = 480$ F CFP/mètre cube

Mètres cubes supplémentaires : de 2 000 à 6 000 mètres cubes par mois

P8 = 585 F CFP/mètre cube

Au-delà de 6 000 mètres cubes par mois

P9 = 755 F CFP/mètre cube

Les prix détaillés ci-dessus sont les nouveaux tarifs de base définis dans les conditions économiques de décembre 2006.

Les parties conviennent de se réunir à nouveau en mai 2008 pour examiner la nouvelle politique tarifaire nécessaire à la bonne gestion du service publique.

B) Les nouveaux tarifs de base contractuels applicables à compter du 1er janvier 2007, définis ci-dessus, correspondent à la situation économique de décembre 2006.

Les prix de facturations contractuels seront calculés le 1er janvier de chaque année n, en multipliant les tarifs de base contractuels par le coefficient correctif K défini ci-après :

$$K_n = 0,12 + 0,30 \times \left(0,40 \times \frac{IG(n-1)}{IG_0} + 0,60 \times \frac{Sal^{**}(n-1)}{Sal^{**}_0} \right) + 0,23 \times \frac{E(n-1)}{E_0} + 0,25 \times \frac{TPP10(n-1)}{TPP10_0} + 0,10 \times \frac{PSD(n-1)}{PSD_0}$$

Avec

n = année considérée ;

IG = l'indice général du coût de la vie en Polynésie française ;

Sal** = l'indice ISTAT du salaire minimum et charges hors DARSE avec prime panier en Polynésie française ;

E = le prix de vente TTC du kWh moyenne tension de la 1re tranche de jour à Bora Bora ;

TPP10 = l'index territorial du prix du génie-civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures, publié par l'Institut territorial de la statistique ;

PSD = l'indice HT des produits et service divers en Polynésie française.

Les paramètres IG₀, Sal**₀, E₀, TPP10₀ et PSD₀ auront les valeurs de base du mois de décembre 2006.

Et les paramètres IG(n-1), Sal**(n-1), E(n-1), TPP10(n-1) et PSD(n-1) auront les valeurs du mois de décembre de l'année n-1.

Art. 3. — Validité des clauses

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Toutes les clauses de la convention du 21 novembre 1990, du cahier des charges annexé et des avenants n° 1 à n° 5, non expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à Bora Bora, le 11 décembre 2006.

Pour la commune de Bora Bora :

Le maire,
Gaston TONG SANG.

Pour la SA Vaitehi :

Le président-directeur général,
Roland CATIMEL.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	212*	435
Abonnement 1 an.....	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

